

GE_GERICHTE AARP/57/2025 vom 18. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_57_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/57/2025 du 18 février 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/57/2025 del 18 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

1.1.1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

Cela étant, il faut constater que ledit appel n'a pas été maintenu en ce qui concerne les occurrences D_____ et T_____.

1.1.2. Quiconque a interjeté un recours peut le retirer s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats (art. 386 al. 2 let. a CPP). Le retrait est définitif, sauf si la partie a été induite à faire sa déclaration par une tromperie, une infraction ou une information inexacte des autorités (art. 386 al. 3 CPP). 1.1.3. Sous réserve de l'hypothèse visée à l'art. 404 al. 2 CPP, non pertinente ici, l'étendue de la saisine de la juridiction d'appel est en premier lieu définie par le choix des parties d'attaquer tel ou tel point du jugement de première instance. Dès lors, selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui déclare appel ou appel joint (cf. art. 401 al. 1 CPP) doit indiquer dans la déclaration d'appel si le jugement est entrepris dans son ensemble ou sur certains points uniquement et quelles sont les modifications demandées. Ultérieurement, au long du déroulement de la procédure d'appel, cette même partie est requise de donner des manifestations de sa volonté de persister dans ses conclusions, dans la mesure où le défaut, sans excuse valable, aux débats d'appel, l'omission de déposer un mémoire écrit ou le fait de se placer dans l'impossibilité d'être citée, sont assimilés à un retrait de l'appel (art. 407 al. 1 CPP ; ATF 148 IV 362 consid. 1.9.2 ; voir également ATF 149 IV 259 consid. 2.4.2 ; AARP/278/2024 du 6 août 2024 ; AARP/334/2022 du 7 novembre 2022 ; AARP/424/2021 du 13 décembre 2021 ; AARP/206/2018 du 27 avril 2018). 1.1.4. En précisant spontanément, par la voix de son avocat, à l'ouverture des débats ne plus contester sa culpabilité du chef de vol pour l'occurrence D_____, l'appelant a valablement et définitivement retiré son appel sur ce point. On ne saurait en inférer autre chose (malgré la plaidoirie contradictoire de la défense sur ce point), celui-ci ayant précisé maintenir ses autres conclusions, ce qui confirme son intention de retirer la conclusion en question, et ayant réitéré qu'il admettait le cas lors de son audition. Par ailleurs, en se contentant, à l'issue des débats, de s'en rapporter à justice sur l'occurrence T_____, sans d'ailleurs que la défense n'eût évoqué les faits litigieux ou développé le moindre argument juridique, l'appelant n'a pas manifesté que sa volonté était, encore et toujours, d'obtenir la modification du jugement demandée dans la déclaration d'appel. Il faut donc considérer qu'il a retiré son appel sur ce point.

E. 1.2

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue

sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 339 al. 2 CPP, le tribunal et les parties peuvent soulever des questions préjudicielles, notamment concernant les preuves recueillies (let. d).

- 10/18 - P/17982/2012 D'après l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés.

E. 2.2

L'apport des relevés téléphoniques du numéro utilisé par l'appelant entre 2011 et 2014 ne paraît pas réalisable plus de dix ans après les faits, ce que l'appelant a d'ailleurs concédé lors de la plaidoirie de son conseil. Cette réquisition de preuve, qui n'est de surcroît pas nécessaire pour trancher de la cause, en état d'être jugée au regard des éléments du dossier, a, en conséquence, été rejetée.

E. 3.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II (RS 0.103.2) et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 148 IV 409 consid. 2.2).

E. 3.2

À teneur de l'art. 139 ch. 1 du Code pénal [CP], quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine de droit.

Occurrence E_____

3.3.1. La culpabilité de l'appelant est établie par la présence de son ADN sur la barre de fer ayant servi à fracturer la porte vitrée de l'établissement public. Ses explications à ce sujet, peu crédibles, soit qu'il aurait touché la barre dans son appartement ou été piégé par ses pairs, ne sont pas étayées et, partant, purement spéculatives.

À cela s'ajoute qu'il a admis s'être servi deux fois d'un tel objet lors de cambriolages. 3.3.2. Partant, les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation sous chiffre 1.1.1 sont établis et constitutifs de l'infraction de vol (art. 139 ch. 1 CP). L'appel est rejeté sur ce point.

Occurrence C_____

- 11/18 - P/17982/2012 3.4.1. À la lecture du procès-verbal de première instance, il apparaît, comme l'a relevé la défense, que l'appelant a confondu les cas C_____ et D_____, les

aveux livrés en première instance n'ayant pu avoir trait qu'à la seconde occurrence, au vu de la description des faits (vitre brisée) et du lieu de la villa (sise en direction de Lausanne), laquelle ne correspond ni à l'emplacement ni à la configuration du premier cas. Plaide encore en ce sens le retrait de l'appel quant au cas D_____ et les déclarations de l'appelant à ce sujet en appel qui affirme réitérer ses aveux depuis le TP. 3.4.2. En dépit de ce qui précède, la culpabilité de l'appelant est établie s'agissant du cas C_____, ne serait-ce que par la présence de son ADN sur le manche du sécateur qui a été retrouvé sur place. Il est également mis en cause par K_____, avec lequel il a déjà agi lors de l'occurrence D_____ à la même période, soit en février et mars 2013. 3.4.3. Au vu des éléments qui précèdent, les dénégations de l'appelant n'emportent pas conviction et les faits décrits sous chiffre 1.1.2 de l'acte d'accusation sont établis et constitutifs de tentative de vol au sens des art. 22 al. 1 CP et 139 ch. 1 CP. L'appel est rejeté sur ce point. Occurrence R_____ 3.5.1. Le 28 juillet 2014, entre 23h20 et 23h35, plusieurs individus, dont G_____ (condamné pour ces faits), ont pénétré dans les sous-sols du restaurant R_____ et dérobé un coffre-fort dont le contenu est décrit supra (cf. A.b 4ème tiret), tandis que H_____ (condamné pour ces faits) faisait le guet depuis l'intérieur de l'établissement. Un faisceau d'indices permet d'arriver à la conclusion que l'appelant a été partie prenante de cette opération, la thèse la plus plausible étant qu'il se fût trouvé sur place. 3.5.2. L'appelant présente une version peu vraisemblable, selon laquelle les soi-disant "I_____" et "W_____" seraient venus le chercher en voiture, après la commission du cambriolage, afin de requérir son aide pour l'ouverture (police, MP, appel) ou la dissimulation (TP) du coffre-fort dérobé. Son récit ne convainc pas à plusieurs titres, d'autant que la procédure a permis de démontrer, vu les autres occurrences désormais établies, qu'il est déjà passé à l'acte. Dans la mesure où il a partagé durant, a minima, une semaine son logement avec les deux autres cambrioleurs, dont il savait qu'ils stockaient des outils à cette fin (barre de fer), il n'apparaît pas plausible qu'il n'ait pas entendu parler, avant ce soir-là, du projet de ses camarades de cambrioler le restaurant. L'appelant concède, du reste, en appel, que le prétendu terrain auquel il avait pensé n'avait rien de particulièrement propice à la tâche sollicitée et échoue à expliquer

- 12/18 - P/17982/2012 pourquoi les deux autres individus n'auraient pas été en mesure de trouver un lieu adéquat sans lui. De surcroît, il en a rajouté, en appel, évoquant pour la première fois la barre de fer, qu'on lui avait demandé de descendre, alors qu'il avait expliqué plus tôt que des outils, dont ledit objet, se trouvaient déjà dans la voiture. On relèvera encore que le condamné G_____ ne corrobore pas la version de l'appelant, expliquant qu'ils étaient directement partis en direction de la France. Enfin, comme déjà relevé ci-avant s'agissant du cas E_____, l'appelant a admis s'être servi à deux reprises d'une barre de fer, dont lors du cas du coffre-fort. Vu le manque de cohérence de ses dires et les indices qui précèdent, aucune explication, hormis celle de son implication dans le cambriolage comme envisagé par l'acte d'accusation, ne permet de justifier sa présence dans la voiture, celle de son ADN sur la bouteille de soda sous le siège passager ainsi que sa fuite devant la police, dit comportement suggérant qu'il avait bien quelque chose à se reprocher. Quoi qu'en dise la défense, il est sans pertinence que ses coauteurs ne l'aient pas mis en cause, puisqu'il est fréquent, en particulier dans ce type d'affaire, que les uns et les autres ne s'accablent pas. Le fait qu'il ne soit pas identifiable sur les images de la vidéosurveillance ne signifie pas pour autant qu'il n'était pas présent, d'autant moins que, sur l'une d'elle, deux individus ne sont pas reconnaissables, vu sa piètre qualité. 3.5.3. Partant, les faits tels que décrits sous chiffre 1.1.5 de l'acte d'accusation sont établis et constitutifs d'un vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP.

E. 4.1

Le vol est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 139 ch. 1 CP).

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation

- 13/18 - P/17982/2012 professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 4.2

La faute de l'appelant est sérieuse. Il s'en est pris à cinq occasions au patrimoine d'autrui. Ses mobiles sont égoïstes. Il a agi par appât du gain.

La prise de conscience est inexistante, sous réserve de l'occurrence D _____ reconnue depuis les premiers débats, et la collaboration du prévenu est globalement mauvaise. Il persiste à contester les faits malgré l'existence de preuves matérielles, se retranchant derrière de fausses explications. Il ne présente pas d'excuses et n'évoque pas de regrets.

Sa situation personnelle, précaire selon ses dires, n'explique pas ses agissements, dans la mesure où il bénéficiait d'un emploi licite auprès de son frère dans son pays natal.

Il sera tenu compte du fait qu'à une reprise l'infraction n'a été que tentée (art. 22 al. 1 CP), cet élément devant toutefois être relativisé, en ce sens que cela ne résulte pas d'un désistement de l'appelant mais du déclenchement d'une alarme.

Vu le temps écoulé, soit plus des deux tiers du délai de prescription à ce jour, il sera tenu compte d'un intérêt à punir moindre (art. 48 let. e CP ; ATF 140 IV 145).

Il n'a pas d'antécédent, ce qui a un effet neutre sur la peine.

E. 4.3

Le genre de peine est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

Il y a, donc, concours réel d'infractions, d'où le bénéfice du principe d'aggravation (art. 49 al. 1 CP).

La première infraction de vol sera punie de 60 jours-amende. Cette peine sera aggravée de 120 jours-amende pour sanctionner les trois autres vols (40 jours-amende par infraction ; peine hypothétique : 60 jours-amende). Une peine de 20 jours-amende sera ajoutée pour

sanctionner la tentative de vol (peine hypothétique : 40 jours-amende). Les 200 unités pénales seront ramenées à 150 pour tenir compte de la circonstance atténuante de l'écoulement du temps, à l'instar de ce qui avait été décidé par la première juge.

Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 20.- pour tenir compte de la situation personnelle et financière du prévenu.

La détention avant jugement (69 jours) sera déduite (art. 51 CP).

- 14/18 - P/17982/2012

E. 4.4

L'octroi du sursis est acquis à l'appelant (cf. art. 391 al. 2 CPP).

La durée du délai d'épreuve de trois ans, adéquate, sera confirmée.

E. 5.1

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP).

En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

À teneur de l'art. 41 al. 1 du Code des obligations (CO), chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

E. 5.2

Au vu du malentendu relevé ci-avant (cf. consid. 3.4.1), on ne saurait retenir que l'appelant a acquiescé aux conclusions civiles de l'intimé C_____.

Cela étant, le plaignant ayant apporté la preuve par pièce de son dommage résultant de l'infraction, il sera fait droit aux conclusions civiles (CHF 200.- de franchise).

Partant, l'appelant y sera uniquement condamné et le dispositif corrigé en ce sens.

E. 6

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

Vu l'issue de l'appel, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance sera confirmée (art. 428 al. 3 CPP).

E. 7

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus pour un chef d'étude : CHF 200.- (let. c).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une

- 15/18 - P/17982/2012 défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 7.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats idoines.

E. 7.4

Doit être retranché de l'état de frais du défenseur d'office le temps consacré à l'annonce d'appel (cinq minutes), à l'analyse du jugement (une heure et dix minutes), à la rédaction de la déclaration d'appel (trois heures et 30 minutes en tout), à l'étude du dossier (15 minutes) ainsi qu'à la rédaction des conclusions en indemnisation (15 minutes), lesquels sont rémunérés de manière adéquate par le forfait, étant encore précisé que la déclaration d'appel n'a pas besoin d'être motivée et que les conclusions en indemnisation, en définitive retirées, tenaient dans un simple courrier d'une page.

Par ailleurs, une heure d'entretien avec le client était suffisante pour préparer les débats d'appel, au vu de la difficulté relative de la cause et du fait que l'avocat la connaissait pour l'avoir plaidée en première instance. L'état de frais sera réduit en conséquence.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'202.10 correspondant à 4.60 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 920.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (vu l'activité déjà indemnisée) (CHF 92.-) plus le trajet à l'audience d'appel (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 90.10. * * * * *

- 16/18 - P/17982/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.